

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.793 du 26 février 1997

A.67.838/VI-13.046

En cause : **ROZENBERG** Philippe,
rue du Serpolet 9/1
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :
la Commune de Molenbeeck-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1996 par Philippe ROZENBERG qui demande l'annulation de la décision du 8 février 1996 par laquelle le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'il est déchu de son mandat de conseiller communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu l'arrêt n° 59.927 du 7 juin 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 septembre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.